

## CRITERES DE DETERMINATION D'UNE CATEGORIE OBJECTIVE

| CRITERES  | <i>Critère 1</i><br>Catégories cadres/non cadres              |  | <i>Critère 2</i><br>Tranches de rémunération                  |  | <i>Critère 3</i><br>Catégories des conventions collectives    |  | <i>Critère 4</i><br>Sous-catégories des conventions collectives      |  | <i>Critère 5</i><br>Catégories issues de l'application de régime légal obligatoire, d'usage ou caractérisées par des conditions d'emploi ou des activités particulières |  |
|---|---|--|---|--|---|--|--|--|---|--|
| <b>GARANTIES</b>  |   |  |   |  |   |  |  |  |   |  |
| <b>Retraite</b>   |   |  |   |  |   |  |  |  |   |  |
| <b>Décès dans le cadre de l'article 7 de la convention nationale de retraite et de prévoyance des cadres<sup>1</sup></b>  |   |  |   |  |   |  |  |  |   |  |
| <b>Incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès lorsqu'il est associé à l'un des trois risques précédents</b><br><br><i>OU</i><br><b>Perte de revenus en cas de maternité</b> |   |  |   |  | Lorsque l'ensemble des salariés de l'entreprise sont couverts |  | Lorsque l'ensemble des salariés de l'entreprise ne sont pas couverts |  |   |  |
| <b>Frais de santé</b>   | Lorsque l'ensemble des salariés de l'entreprise sont couverts | Lorsque l'ensemble des salariés de l'entreprise ne sont pas couverts | Lorsque l'ensemble des salariés de l'entreprise sont couverts | Lorsque l'ensemble des salariés de l'entreprise ne sont pas couverts |   |  |  |  |   |  |

**Légende :**

Le caractère objectif de la catégorie est présumé constitué.
 
 Le caractère objectif de la catégorie doit être prouvé.

<sup>1</sup> Obligation pour l'employeur de verser pour les cadres une cotisation égale à 1,5% affectée par priorité au risque décès

Les **cinq critères limitatifs permettant de constituer une catégorie objective** sont plus précisément les suivants :

- **(1) L'appartenance aux catégories de cadres et de non-cadres résultant de l'utilisation des définitions issues** des dispositions des articles 4 et 4 bis de la convention nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et de l'article 36 de l'annexe I de cette convention ;

**A noter** : Les notions de cadre et de non-cadre, issues de ces définitions, étaient utilisées, jusqu'au 31 décembre 2018, notamment pour déterminer les contributions de retraite complémentaire applicables aux salariés. Malgré la fusion des régimes de l'Agirc et de l'Arrco au 1<sup>er</sup> janvier 2019, ce critère objectif peut continuer à être utilisé.

La catégorie objective de cadre, dans le cadre des garanties de protection sociale complémentaire, peut être constituée par :

|   |             |  |
|---|-------------|--|
| Les salariés relevant de l'article 4 de la convention précitée                                  | <b>SOIT</b> | Ingénieurs et cadres et diverses autres catégories de personnel  |
| Ceux relevant de ses articles 4 et 4 bis  | <b>SOIT</b> | Ingénieurs et cadres et diverses autres catégories de personnel<br>Employés, techniciens et agents de maîtrise occupant certaines fonctions, assimilés aux ingénieurs et cadres  |
| Ceux relevant des articles 4 et 4 bis de la convention et du §2 de l'article 36 de son annexe I | <b>SOIT</b> | Ingénieurs et cadres et diverses autres catégories de personnel<br>Employés, techniciens et agents de maîtrise occupant certaines fonctions, assimilés aux ingénieurs et cadres<br>Collaborateurs autres remplissant certaines fonctions |
| L'ensemble des salariés affiliés à l'Agirc jusqu'au 31 décembre 2018                            |             |  |

La catégorie objective de non-cadre est définie par opposition à celle des cadres.

**A noter** : La simple mention dans un acte des catégories de « cadres » et « non-cadres » ne remet pas en cause l'exclusion d'assiette. La catégorie de cadre correspond alors à la définition donnée par l'article 4 de la convention précitée.

- **(2) Un seuil de rémunération déterminé à partir de l'une des limites inférieures des tranches fixées pour le calcul des cotisations aux régimes complémentaires de retraite** issus de la convention nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 ou de l'accord national interprofessionnel de retraite complémentaire du 8 décembre 1961, sans que puisse être constituée une catégorie regroupant les seuls salariés dont la rémunération annuelle excède la limite supérieure de la dernière tranche définie par l'article 6 de la convention nationale précitée ;

**A noter** : Malgré la fusion des régimes de l'Agirc et de l'Arrco au 1<sup>er</sup> janvier 2019, ce critère objectif peut continuer à être utilisé<sup>2</sup>.

Constitue une catégorie objective :

- Les salariés dont la rémunération est inférieure ou égale à 1 ou 8 fois le plafond de la sécurité sociale, ou ;
- Ceux dont la rémunération est supérieure ou égale à 1 plafond.

Les salariés dont la rémunération est supérieure ou égale à 8 plafonds ne peuvent constituer à eux seuls une catégorie.

<sup>2</sup> Lettre de la DSS du 25 février 2019 sur les « Précisions sur l'utilisation des critères définis à l'article R. 242-1-1 du Code de la sécurité sociale permettant de constituer des catégories objectives au regard de la création du régime unifié de retraite AGIRC-ARRCO »

La rémunération s'entend de la rémunération brute annuelle constituant l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

- **(3) La place dans les classifications professionnelles définies par les conventions de branche ou les accords professionnels ou interprofessionnels ;**

Est ici visé le [premier niveau de classification des salariés défini par la convention de branche/l'accord professionnel ou interprofessionnel dont relève l'employeur](#), indépendamment du sens donné par ce texte aux termes « classification », « catégorie », « niveau », etc.

Les classifications issues des accords d'entreprise ne peuvent pas être prises en compte.

Ce critère s'apprécie à raison du type de classification propre à chaque convention ou accord.

Son application ne doit pas être confondue avec la situation dans laquelle les garanties de protection sociale complémentaires sont issues d'un accord collectif dont le champ d'application lui-même est limité à certains salariés, conformément à la législation application en matière de négociation collective.

- **(4) Le [niveau de responsabilité, le type de fonctions ou le degré d'autonomie ou l'ancienneté dans le travail](#) des salariés correspondant aux **sous-catégories fixées par les conventions ou les accords professionnels ou interprofessionnels** ;**

Sont visés les niveaux de classification adoptés par la convention de branche/l'accord professionnel ou interprofessionnel dont relève l'employeur à partir du premier niveau immédiatement inférieur à celui constituant le critère précédent et jusqu'au niveau le plus bas à condition que ces niveaux correspondent à une définition.

- **(5) L'appartenance :**

- au champ d'application d'un **régime légalement ou réglementairement obligatoire** assurant la couverture du risque concerné ;

Sont notamment visés, pour le risque maladie, les [ressortissants du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle](#), ou pour le risque maladie ou vieillesse, des [assurés de certains régimes spéciaux de sécurité sociale](#).

- à **certaines catégories spécifiques de salariés** définies par les stipulations d'une convention collective, d'un accord de branche ou d'un accord national interprofessionnel caractérisant des **conditions d'emploi ou des activités particulières** ;

Sont notamment visés les [salariés intermittents](#) au sein d'une entreprise de spectacle, les [salariés pigistes](#) au sein d'une entreprise de journalisme, ou au sein des entreprises de travail temporaire, des [personnels permanents](#) et des [intérimaires](#).

- aux **catégories définies** clairement et de manière non restrictive à **partir des usages** constants, généraux et fixes **en vigueur dans la profession**.

L'existence de l'usage [s'apprécie au niveau de la profession](#) et non de l'entreprise. Les trois conditions liées à la constance, à la généralité et à la fixité s'appliquent de façon cumulative.